

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2017-07

concernant la fourniture par les agents de la vente de presse des informations nécessaires à l'exercice par le Conseil supérieur de ses compétences

Décision en cours de transmission à l'ARDP en vue de devenir exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée, notamment ses articles 18-3 et 18-6 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision exécutoire n° 2012-02 *relative à la fourniture par les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi du 2 avril 1947 des documents et informations relatifs à leur situation économique et financière*, adoptée le 28 juin 2012 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Adopte la décision suivante :

- 1° Afin que le Conseil supérieur des messageries de presse puisse exercer les compétences dont il est investi par la loi du 2 avril 1947 susvisée, et notamment les 3° bis, 4°, 8°, 9° et 12° de l'article 18-6 de cette loi, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du réseau de distribution de la presse et la rémunération de ses acteurs, les agents de la vente de presse sont tenus de communiquer au Secrétariat permanent du Conseil supérieur, lorsque celui-ci en fait la demande, tous documents et informations utiles à l'appréciation de leur situation économique et financière, en particulier leurs bilans et comptes de résultat, leur comptabilité analytique lorsqu'ils en tiennent une, ainsi que toutes données de gestion et pièces justificatives permettant d'identifier et quantifier les coûts et les revenus liés aux activités relevant de leur contrat de mandat.
- 2° Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 3.6 du règlement intérieur, le Président du Conseil supérieur a confié à un ou plusieurs experts l'examen d'une question concernant l'organisation et le fonctionnement du réseau et/ou les modalités de rémunération des agents de la vente de presse, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur peut demander que les documents et informations mentionnés au 1° soient transmis à ces experts.
- 3° Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur peut demander que les données contenues dans les documents et informations mentionnés au 1° soient remises sous forme de fichiers informatiques dans des formats usuels.
- 4° Conformément aux dispositions de l'article 18-3 de la loi du 2 avril 1947 susvisée, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur et les experts intervenant à la demande du Président du Conseil supérieur sont tenus au secret professionnel à l'égard des données contenues dans les documents et informations qui leurs sont remis lorsqu'elles sont couvertes par le secret des affaires. Lorsque ces données sont exploitées par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur pour établir des rapports ou autres documents destinés à être rendus publics, elles sont agrégées et/ou retraitées de manière à en préserver la confidentialité.

Conseil supérieur des messageries de presse

Décision n° 2017-07 concernant la fourniture par les agents de la vente de presse des informations nécessaires à l'exercice par le Conseil supérieur de ses compétences

Assemblée du 18 juillet 2017

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER